

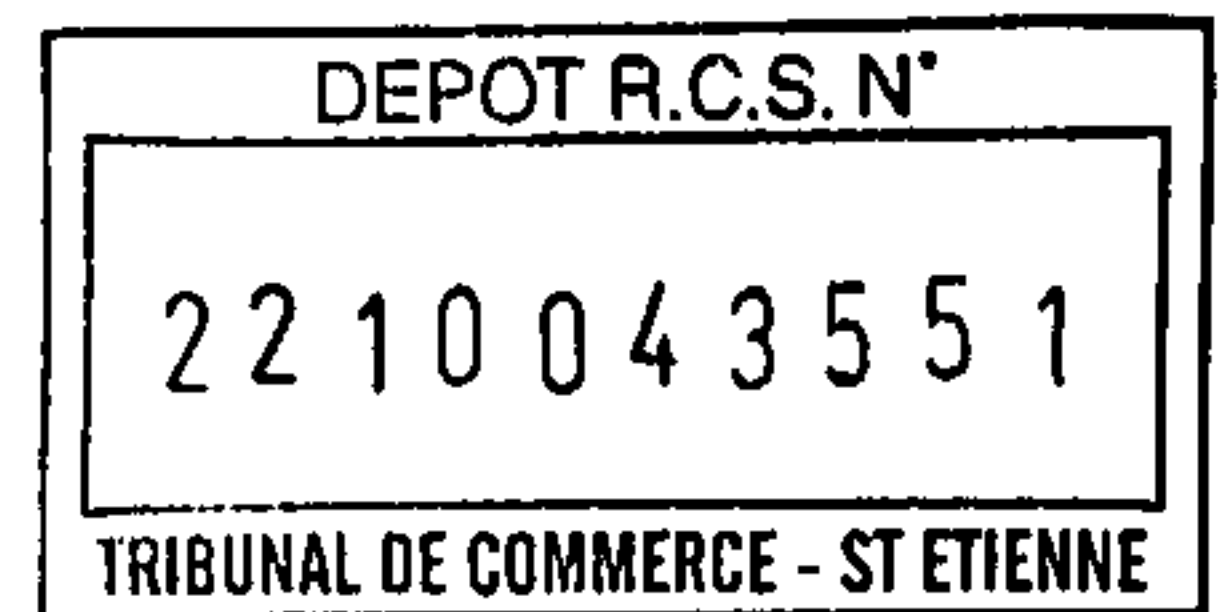
74B214

FORCELLA S.A.

Société Anonyme au capital de 39.100 Euros

Siège social à ROCHE LA MOLIERE -42230- Zone Industrielle du Buisson

301 984 217 RCS SAINT-ETIENNE



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,

Et le jeudi trente septembre, à neuf heures trente, au siège social,

Les actionnaires de la Société FORCELLA S.A. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, conformément à la Loi et aux statuts.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier ALVAREZ, Président du Conseil d'Administration.

Est désignée comme scrutateur de l'Assemblée, un actionnaire disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Mademoiselle Lydie CHAFFANGEON.

La feuille de présence est vérifiée, puis certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent 1.699 actions sur les 1.700 formant le capital social et ayant droit de vote sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée, représentant le quorum légal est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard PERIN, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué, s'est excusé et n'assiste pas à la réunion.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social commençant désormais le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre. L'exercice en cours, ayant débuté le 1^{er} octobre 2003 et se terminant le 31 décembre 2004, aura donc une durée de quinze mois
- Modification de l'article 40 correspondant des statuts,
- Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le registre des délibérations,
- Un exemplaire des statuts,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux qui sera désormais le 31 DECEMBRE de chaque année.

L'exercice social en cours, ayant débuté le 1^{er} octobre 2003 et se terminant le 31 décembre 2004, aura donc une durée exceptionnelle de quinze mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 40 des statuts qui sera désormais le suivant :

ARTICLE 40 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier JANVIER et se termine le trente et un DECEMBRE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

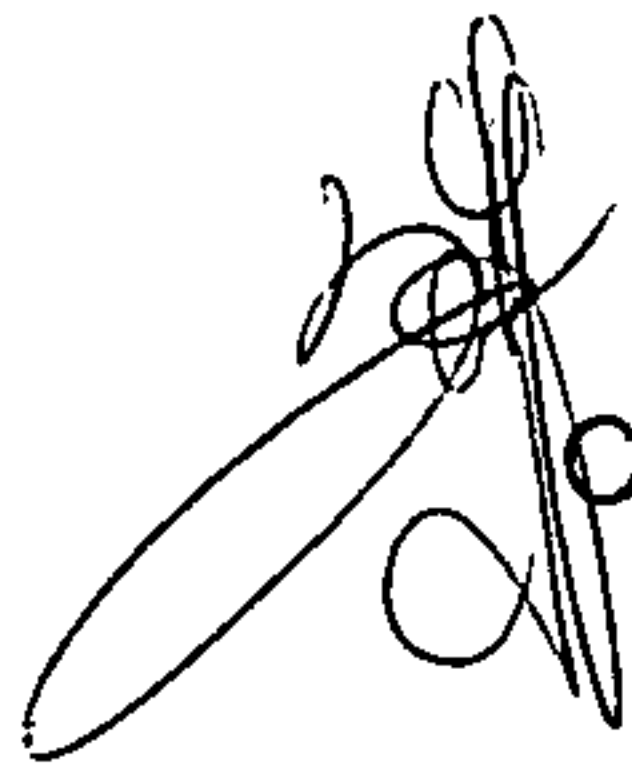
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

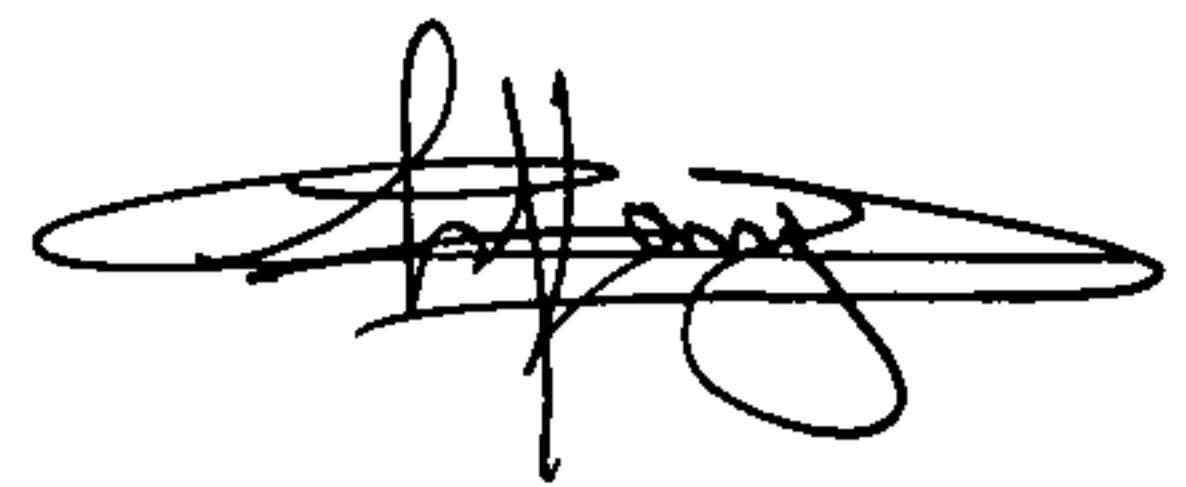
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Membres du Bureau.

Le Président

 CERTIFIE
CONFORME

Le Scrutateur



STATUTS

FORCELLA S.A.

Société Anonyme au capital de 39.100 Euros

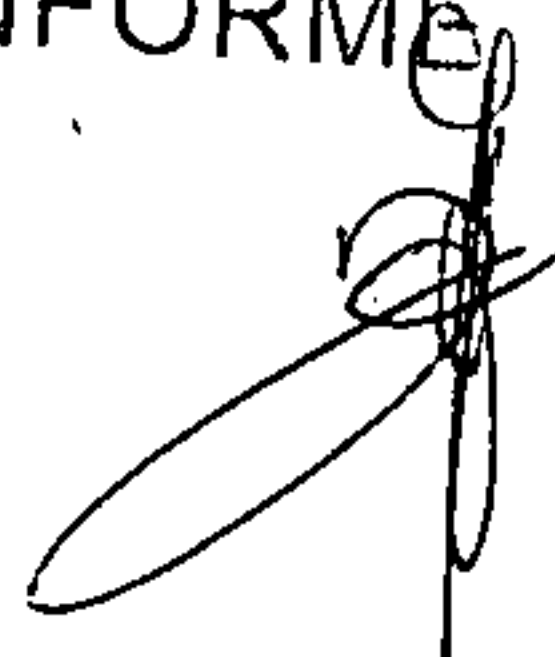
Siège social : Zone Industrielle du Buisson

42230 – ROCHE LA MOLIERE

301 984 217 RCS SAINT-ETIENNE

Statuts mis en harmonie avec l'A.G.E. du 30 septembre 2004

CERTIFIE
CONFORME



STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il a été constitué, par acte s.s.p. signé à ROCHE LA MOLIERE (Loire), le 25 octobre 1974, enregistré à Firminy le 5 novembre 1974, folio 58, n° 249/1, une Société Anonyme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2002 a décidé de refondre le texte des statuts afin de mettre ces derniers en harmonie avec les dernières dispositions légales résultant notamment de la loi du 15 mai 2001.

Il en résulte qu'il existe entre les propriétaires des actions et les propriétaires de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui est régie par les lois et règlements en vigueur en France ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la chaudronnerie générale , la tôlerie industrielle , ainsi que toutes activités connexes et similaires ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " **FORCELLA S.A.** "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ROCHE LA MOLIERE - Zone Industrielle du Buisson (LOIRE)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. Elle expirera le trente septembre deux mil soixante treize.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix. neuf ans, ou être dissoute par anticipation .

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été effectué à la présente société, lors de sa constitution, des apports en numéraire et des apports en nature .

A.- APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire correspondent au montant nominal de 100 actions de 100 F chacune, sur les 1.700 actions composant, le capital social originaire, soit 10 000,00 Francs. Ces actions de numéraire ont été intégralement souscrites par les soussignés, savoir :

1) Madame Denise ALLEZARD, épouse FORCELLA, à concurrence de	30 actions
2) Monsieur Gérard BACHER, à concurrence de	30 actions
3) Monsieur Roger ALLEZARD, à concurrence de	10 actions
4) Monsieur Jean FORCELLA, à concurrence de	10 actions
5) Monsieur Louis KELLER, à concurrence de	10 actions
6) Monsieur Jean OLIVO, à concurrence de	10 actions
TOTAL EGAL À CENT ACTIONS, . ci	... 100 actions =====

Elles ont été libérées en totalité, ainsi que le constate la déclaration de versements dressée par Maître A. GUIBERT, Notaire au CHAMBON FEUGEROLLES (Loire) suivant acte reçu par lui le 24 octobre 1974, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs tous soussignés mentionnant les sommes versées. par chacun d'eux dont le montant global, soit DIX MILLE FRANCS (10 000,00 Francs) a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque "BANQUE POPULAIRE DE LA LOIRE" dont le siège est à SAINT ETIENNE (Loire) Place de l'Hôtel de Ville, n° 1.

B.- APPORTS EN NATURE

Monsieur Guy FORCELLA fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de chaudronnerie qu'il possède et exploite à ROCHE LA MOLIERE (Loire) Zone industrielle du Buisson, immatriculé au Registre du Commerce de SAINT ETIENNE sous le numéro 73 A 175 et au Répertoire des Métiers sous le numéro 00352.67-42 et identifié par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques sous le numéro 2.02.42.189.0.010, comprenant :

1°) Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les références, la documentation commerciale et le bénéfice de tous traités et conventions passés avec tous tiers

2°) Le mobilier, les installations et le matériel servant à son exploitation tels qu'ils sont désignés dans un état certifié par les parties et qui demeurera ci-annexé après mention.

3°) Une partie des créances sur les débiteurs du commerce.

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 1^{er} octobre 1974.

Ces biens sont apportés à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée.:

1°)	Les éléments incorporels du fonds de commerce pour	10.000 F
2°)	Le mobilier, les agencements et le matériel pour	150.000 F
3°)	Les créances commerciales pour leur montant, soit	67.946 F

	TOTAL	227.946 F

Le présent apport est fait à la charge par la société :

- De payer une partie du passif commercial de Monsieur Guy FORCELLA, apporteur, arrêté au 30 SEPTEMBRE 1974, d'après sa comptabilité à cette date, à la somme de	67 946 F
--	----------

TOTAL DU PASSIF ET DES SOMMES DONT LE PAIEMENT EST MIS A LA CHARGE DE LA SOCIETE : SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX FRANCS, ci	67.946 F

DE SORTE QUE L'APPORT NET DE MONSIEUR Guy FORCELLA S'ELEVE A LA SOMME DE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ci	160.000 F
	=====

Les parties déclarent que la somme de	67.946 F
montant des paiements mis à la charge de la Société, s'impute :	
sur les créances commerciales pour leur montant de	
SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX FRANCS, ci.....	67.946 F

Monsieur Guy FORCELLA, apporteur, exclut du présent apport, tous les éléments d'actif qui ne sont pas spécialement mentionnés ci-dessus et conserve à sa charge, le passif correspondant aux immeubles qu'il s'engage à régler personnellement et à en justifier à toute réquisition du conseil d'administration.

Sur le vu du rapport ci-après énoncé du commissaire aux apports, les biens ci-dessus apportés par Monsieur Guy FORCELLA sont évalués, sont évalués, nets de tout passif, à la somme de	.160 000 F
--	------------

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Guy- FORCELLA, MILLE SIX CENTS actions d'apport de CENT francs chacune de la présente société représentant un montant nominal de semblable somme. Ces actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ; elles pourront néanmoins, pendant ce délai, être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

RAPPORT-DU -COMMISSAIRE -AUX-APPORTS

Les évaluations qui précèdent des biens ci-dessus apportés par Monsieur Guy FORCELLA ont été faites au vu d'un rapport établi par Monsieur Robert BROUGERE, commissaire aux comptes, demeurant à SAINT ETIENNE (Loire) Allée Dominique Leprince-Ringuet, n° 25, Membre de la Compagnie Régionale de LYON, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 20 septembre 1974.

Ce rapport mentionne, en outre, que, sur la base des évaluations proposées et des conditions sous lesquelles les apports ont été consentis, telles que ces conditions sont énoncées dans les statuts dont le projet a été communiqué préalablement au commissaire, les apports dont il s'agit ne comportent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Les soussignés déclarent et reconnaissent que ledit rapport a été tenu à leur disposition au siège social plus de trois jours avant la signature des présents statuts. L'un des originaux du rapport demeurera annexé aux statuts.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS-EN-NATURE

La présente société sera propriétaire du fonds de commerce ci-dessus apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce , mais elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 1974.

En ce qui concerne le fonds de commerce, il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1^{er} octobre 1974 concernant l'exploitation dudit fonds seront réputées faites pour le compte de la présente société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à Monsieur Guy FORCELLA, apporteur .

CHARGES-ET-CONDITIONS-DES-APPORTS- EN-NATURE

L'apport qui précède du fonds de commerce a lieu sous les charges et conditions suivantes que la présente société sera tenue d'exécuter et d'accomplir , savoir

- 1°) De prendre le fonds de commerce présentement apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre rapporteur pour quelque cause que ce soit
- 2°) De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patente, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, appointements, salaires, etc ...)
- 3°) De continuer les assurances de toute nature, les abonnements traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société présentement constituée et à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre, le cas échéant, avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier .

Comme conséquence de son apport, Monsieur Guy FORCELLA s'interdit de créer ou d'exploiter directement ou indirectement, un établissement commercial analogue à celui apporté ou de s'intéresser directement ou indirectement dans l'exploitation d'un semblable établissement ou de s'en occuper dans un rayon de cinq kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel dudit établissement, pendant une durée de trois années à compter du jour de la constitution de la société

PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, Monsieur Guy FORCELLA, apporteur, sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX OU S'EXPLOITE LE FONDS DE COMMERCE

Il est précisé que le fonds de commerce apporté ne comporte pas de droit au bail; les locaux dans lesquels il sera exploité devant faire l'objet d'un bail distinct qui sera consenti à la société par Monsieur Guy FORCELLA, son propriétaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de chaudronnerie appartient à Monsieur Guy FORCELLA, apporteur, pour l'avoir créé en l'année 1967 (1^{er} JUILLET).

DECLARATIONS

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 JUIN 1935, Monsieur Guy- FORCELLA, apporteur, fait les déclarations suivantes :

- 1°) Il est propriétaire du fonds de commerce ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- 2°) Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux faisant l'objet de la promesse de bail énoncée ci-dessus ;
- 3°) Ledit fonds. est grevé des inscriptions de nantissement prises au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE :
 - * le 18 AVRIL 1973, n° 73 NO 247, au profit de la BANQUE POPULAIRE DE LA LOIRE, 1, place de l'Hôtel de Ville - SAINT ETIENNE (Loire)
pour sûreté de la somme de CINQUANTE CINQ .MILLE FRANCS (55 000 F
 - * le 24 AVRIL 1973, n° 73 NO 310, au profit de la CAISSE CENTRALE DE CREDIT HOTELIER, 78, rue Olivier de. Serres - PARIS (Seine), domicile élu en l'étude de Maître GUIBERT, Notaire au CIIAMBON FEUGEROLLES le 17 avril 1973,
pour sûreté de la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (165 000 P)
 - * le 12 AVRIL 1974, n° 74 NO 254 , au profit de la BANQUE POPULAIRE DE LA LOIRE, 1 place de l'Hôtel de Ville- SAINT ETIENNE (Loire)
pour sûreté de la somme de TRENTE TROIS MILLE FRANCS (33. 000 F)

4°) Le chiffre d'affaires et les résultats réalisés pendant le cours des trois dernières années se sont élevés, savoir :

	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT (Bénéfice)
- ANNEE 1971	248.091 F (TTC)	50.000 F
- ANNEE 1972	495.417 F (TTC)	50.000 F
- ANNEE 1973	558.182 F (TTC)	100.000 F

Pour la période courue depuis le 1^{er} janvier 1974 jusqu'au 30 septembre 1974, il a été réalisé un chiffre d'affaires d'environ 550 000 F et, pendant la même période, les résultats d'exploitation se sont traduits par un bénéfice pouvant être évalué à 70.000 F.

6°) Les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté et qui se réfèrent aux années et périodes sus-énoncées ont été visés par les associés et font, en outre, l'objet d'un inventaire spécial signé par eux et dont un exemplaire est en leur possession. Ces livres devront être tenus à la disposition de la présente société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

ARTICLE SEPT.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE NEUF MILLE CENT EUROS (39.100 €)**, divisé en **MILLE SEPT CENTS (1.700) actions de VINGT TROIS EUROS (23 €)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social, fixé lors de la constitution de la Société à 170.000 F, a été augmenté d'une somme de 85.000 F prélevée sur le poste Réserve Facultative, pour être ainsi porté de 170.000 à 255.000 F, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 1983, le nominal des 1.700 actions étant passé de 100 à 150 F.

Puis, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2002 a augmenté le capital par prélèvement sur le poste Autres Réserves d'une somme de 1.479,18 F, pour le porter à 256.479,18 Francs, avec élévation de la valeur nominale des actions, et converti ensuite ledit capital en Euros ; compte tenu du taux de conversion, le capital social a été ainsi fixé à la somme de 39.100 Euros, divisé en 1.700 actions de 23 Euros. '

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II.- Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

III.- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

IV.- Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

V.- Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les articles L.225-140 du Nouveau Code de Commerce et 158 du Décret du 23 Mars 1967.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission;
- les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement;
- les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice

de ces facultés, le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

VI.- L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer partiellement ou totalement le droit préférentiel de souscription; dans ce cas, le rapport du conseil d'administration prévu au § III ci-dessus, doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel. proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie. En outre, la renonciation individuelle au droit de souscription pourra s'effectuer, conformément à la loi.

VII.- Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours, à compter de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

VIII.- Les actionnaires sont informés de l'émission des actions par lettre recommandée avec accusé de réception.

IX.- Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

X.- En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Président du conseil d'administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

XI.- Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

XII.- L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans, à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de l'article L.232-11 du Nouveau Code de Commerce, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.225-200 à L.225-203 du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles L.225-206 à L.225-217 du Nouveau Code de Commerce, la société ne peut ni souscrire, ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 Juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux articles L.228-27 à L.228-29 du Nouveau Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives mais ne font pas l'objet d'une matérialisation.

La propriété des titres résulte seulement des fiches individuelles d'actionnaires, des ordres et des registres de mouvements des titres tenus par la société ou son mandataire.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I.- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux de la société.

La cession de ces actions est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission des actions par suite de décès s'opère dans les mêmes conditions, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II.- Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Celles provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la modification intervenue au Registre du Commerce et des Sociétés à la suite de cette augmentation de capital.

III – Procédure d'agrément

a) Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

b) Procédure de l'agrément

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant par référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 14- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit au vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I.- Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

II.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux exercices sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

IV.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, regroupement, attribution de titres, augmentation ou réduction de capital, fusion ou toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

V.- Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article L.225-10 du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Toutefois en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions de l'article L225-24, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par assemblée extraordinaire.

II.- La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années au plus.
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

III.- Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent demeurer en fonction jusqu'à l'âge de quatre vingt dix ans révolus.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

IV.- Une personne morale peut être nommée administrateur; lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

V.- Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, en vue de compléter son effectif, procéder à des nominations à titre provisoire si le nombre des administrateurs encore en exercice n'est pas inférieur à trois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

ARTICLE 17 - NOMBRE D'ACTIONS MINIMUM

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant toute la durée de son mandat.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs en application de l'article L 225-23.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou sur celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président et, à défaut, par le doyen d'âge.

Tout administrateur excusé peut donner mandat à un autre administrateur, à l'effet de le représenter à une réunion. Le pouvoir est alors annexé au procès-verbal.

Un administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance d'une Société Anonyme ayant son siège social sur le territoire français, à l'exception des dérogations prévues à l'article L 225-21.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées, soit par le Président Directeur Général, soit par le ou les directeurs généraux.

Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation. Le Directeur Général peut également demander la réunion du Conseil dans une telle hypothèse. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

II.- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et régulièrement représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante; chaque administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement une seconde voix à titre de mandataire.

III.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents, il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

IV.- Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II.- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur; il détermine sa rémunération.

Le Président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

III.- En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

IV.- Le conseil d'administration, sur la proposition du Président, peut nommer une personne physique directeur général; il peut en nommer deux, si, à l'époque de ces nominations, le capital social est au moins égal au montant déterminé par l'article L.225-53 du Nouveau Code de Commerce; il détermine les rémunérations et durée de mandat.

V.- Le conseil d'administration peut également, sur la proposition du Président, conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles; il détermine la rémunération de ces mandataires.

VI.- Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

ARTICLE 20- PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général Délégué.

Dans les conditions définies par les statuts, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au deuxième alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de soixante quinze ans révolus.

ARTICLE 21 - DIRECTEURS GENERAUX

I - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le Président Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, avec le titre de Directeur Général Adjoint.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux adjoints.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions visées ci-dessus. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées ci-dessus, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

II - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

III – En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

I.- L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II.- Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 25 ci-après.

III.- Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

IV.- Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs, régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAUX

I.- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumise à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II.- Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration..

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du commissaire aux comptes.

III.- Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

I.- Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un commissaire aux comptes qui doit satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions de commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire; dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

En cours de vie sociale, le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale ordinaire.

II.- Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander

au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

III – Récusation

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la Commission des Opérations de Bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article L 225-120. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

IV - Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société:

- 1° - ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.
- 2° - les parents et alliés, jusqu'au 4ème degré inclusivement, des personnes visées au 1° ci-dessus.
- 3° - les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés, possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
- 4° - les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.
- 5° - les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents,

V - Fonctions

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et pouvoirs, et peuvent être récusés ou révoqués selon les modalités des articles L.225-218 à L.225-241 et L.234-1 à L.234-3 du Nouveau Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués également à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et peuvent, si nécessaire, être convoqués en même temps que les administrateurs à toute réunion du conseil.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI - Expert enquêteur

Une association répondant aux conditions fixées à l'article L 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, au conseil d'administration, ainsi que dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 27 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- assemblée générale ordinaire
- assemblée générale extraordinaire,
- assemblée spéciale.

ARTICLE 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I.- Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L 225-120,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de contrôle

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion des assemblées. Ces délais sont réduits à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, et contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 Mars 1967.

Les actionnaires, titulaires de leurs titres depuis un mois au moins, à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à l'assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Toutes les actions de la société étant nominatives, les insertions ci-dessus prévues peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par lettre simple.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettre de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

II.- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

I.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 12 & 13 ci-dessus.

II.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus.

III.- La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société, doivent être joints :

- 1° - l'ordre du jour de l'assemblée;
- 2° - le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et par les actionnaires;
- 3° - un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau, présenté conformément au modèle annexé à l'article 133 dudit décret ;
- 4° - une formule de demande d'envoi des documents prévus décret et faisant apparaître les résultats de la société, en exécution de par la loi et le décret, suivant l'objet des résolutions à prendre.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente car, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et défavorable pour tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur, à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

- c) les nom, prénom, usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ces mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

ARTICLE 32 - BUREAUX DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 33 - QUORUM DES ASSEMBLEES

I.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, notamment :

- 1°) les actions non intégralement libérées dans le délai légal;
- 2°) dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé;
- 3°) dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de rapporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier;
- 4°) les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

II.- La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

I.- Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-proprétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

II.- Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

III.- La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre, être mentionné.

IV.- Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

V.- Deux fois par exercice, un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent du capital peuvent poser des questions écrites au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; la réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 35 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

I.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

II.- Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 33 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

III.- Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit et aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 14 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le conseil d'administration, soit par un actionnaire.

Dans chaque assemblée, le droit de vote peut être exercé par correspondance.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES

I.- Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

II.- Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

I.- Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1°) Nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire aux comptes;
 - 2°) Approuver ou rejeter les nominations d'administrateur faites à titre provisoire par le conseil d'administration;
 - 3°) Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs;
 - 4°) Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs;
 - 5°) Fixer la rémunération du commissaire aux comptes;
 - 6°) Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé;
 - 7°) Affecter les résultats;
 - 8°) Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission;
 - 9°) Statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article L.225-38 du Nouveau Code de Commerce et, éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du conseil d'administration prévue audit article L.225-38;
 - 10°) Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts;
 - 11°) Autoriser l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.
- Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.
- La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société, et conclues à des conditions normales.
- 12°) Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci

II.- Droit de communication

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoir a le droit de prendre communication :

- de la liste des actionnaires,
- de la liste des administrateurs et directeurs généraux de la société avec, éventuellement, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, .

- de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, du rapport de gestion,
- du rapport du conseil d'administration,
- du texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et, le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires,
- des renseignements prescrits par la loi, concernant les candidats aux fonctions d'administrateurs, si l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs,
- d'un document certifié exact par le commissaire aux comptes, indiquant le montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés, .
- des rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice social écoulé et sur les conventions autorisées, passées avec la société,

III.- Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu aux articles 33 et 35 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

I.- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des actionnaires,
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de l'article L.225-97 du Nouveau Code de Commerce.

Elle est réunie toute les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

II.- L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif:

1°) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société;

2°) la création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription;

3°) la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;

4°) la modification directe ou indirecte de l'objet social;

5°) le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas, avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes;

6°) donner des autorisations nécessaires en cas de vente d'élément actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale;

7°) le transfert du siège social dans un département non limitrophe;

8°) la modification de la dénomination sociale;

9°) la division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur;

10°) la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices;

11°) la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer;

12°) la scission de la société.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en forme constitutive, est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute assemblée générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

- du rapport du conseil d'administration;
- du texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et, le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires; .
- du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant; .
- de tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission;
- et de la liste des actionnaires.

En outre, le rapport du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, ou encore en cas de fusion, sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

III.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus aux articles 33 et 35;
- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement, sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

IV.- Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

V.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier JANVIER de chaque année pour finir le trente et un DECEMBRE.

ARTICLE 41 - COMPTES

I.- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte de résultat, l'annexe et le bilan; le conseil d'administration établit un rapport de gestion écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

L'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant cette réunion.

Le rapport visé à l'article L 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

II.- Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

III.- Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif, des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par les amortissements. Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

IV.- La société est tenue de déposer en deux exemplaires au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le compte de résultat, l'annexe et le bilan de l'exercice écoulé.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 42 - AFFECTATION DES RESULTATS

I.- Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

II.- Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserves, dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve Légale" est descendue au dessous de cette fraction.

III.- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lequel les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- a) le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.
- b) le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

IV.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide, soit la distribution des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle, et, par suite, l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi,

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

V.- Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, soit inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

ARTICLE 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes; à défaut, ces modalités sont fixées par le conseil d'administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 44 - PERTES

I.- La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les actionnaires ne sont jamais responsables du passif social, néanmoins, les pertes subies par la société diminuent d'autant l'actif net sur lequel les actionnaires exercent leur droit proportionnellement au nombre de leurs actions.

II.- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé, ainsi qu'il est prescrit à l'article L.225-248 du Nouveau Code de Commerce, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité. Il doit également informer toute filiale dont la société viendrait à détenir plus du 1/20ème, 1/10ème, 1/5ème, 1/3 ou la moitié du capital.

ARTICLE 46 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 47 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR A SEPT

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I.- La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

II.- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

III.- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

IV.- L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles L.237-14 à L.237-31 du Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 49 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

FAIT A SAINT-ETIENNE, le 30 septembre 2004